

## Position administrative exemptant d'une autorisation l'établissement ou l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales par infiltration totale

**Articles visés :** S. O.

**Date de début d'application :** 11 mai 2021

**Date de fin d'application :** Aucune

**Clientèle visée :** Toute clientèle

**Type d'activité :** Système d'infiltration des eaux pluviales sans point de rejet

L'activité suivante est exemptée d'une autorisation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) si elle respecte les six conditions listées dans la présente position administrative :

L'établissement ou l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales par infiltration totale dont la somme des superficies des surfaces drainées, telle que calculée aux sites d'infiltration, est inférieure ou égale à 2 hectares et la somme des superficies des surfaces imperméables est d'au plus 1 hectare.

Pour être exemptée, l'activité doit respecter les conditions suivantes :

1. Les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences prescrites dans ce cahier pour les travaux visés;
2. Les eaux pluviales drainées par le système ou l'extension ne proviennent pas d'un site à risque au sens du paragraphe 4° de l'article 218 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1; REAFIE);
3. Le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 mètre du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;
4. Toutes les eaux interceptées par l'ouvrage sont infiltrées dans le sol naturel, sans possibilité d'évacuation d'eau vers un système existant;
5. Le système de gestion des eaux pluviales ne comporte aucun point de rejet au sens du paragraphe 5° de l'article 218 du REAFIE;
6. Les articles 11 et 175 du REAFIE s'appliquent à la présente exemption. De plus, le rapport d'ingénieur prévu à l'article 175 doit contenir une démonstration du respect des conditions applicables, en plus d'attester la conformité des travaux à la présente position administrative.

Si des questions subsistent en lien avec l'application de cette position administrative dans le cadre d'un projet spécifique, contactez la [direction régionale](#) concernée pour de plus amples renseignements.